

inventaire Raisonné

des TITRES et PAPIERS

De l'abbaye Royale Notre dame de

Bonnecombe Ordre de Cîteaux



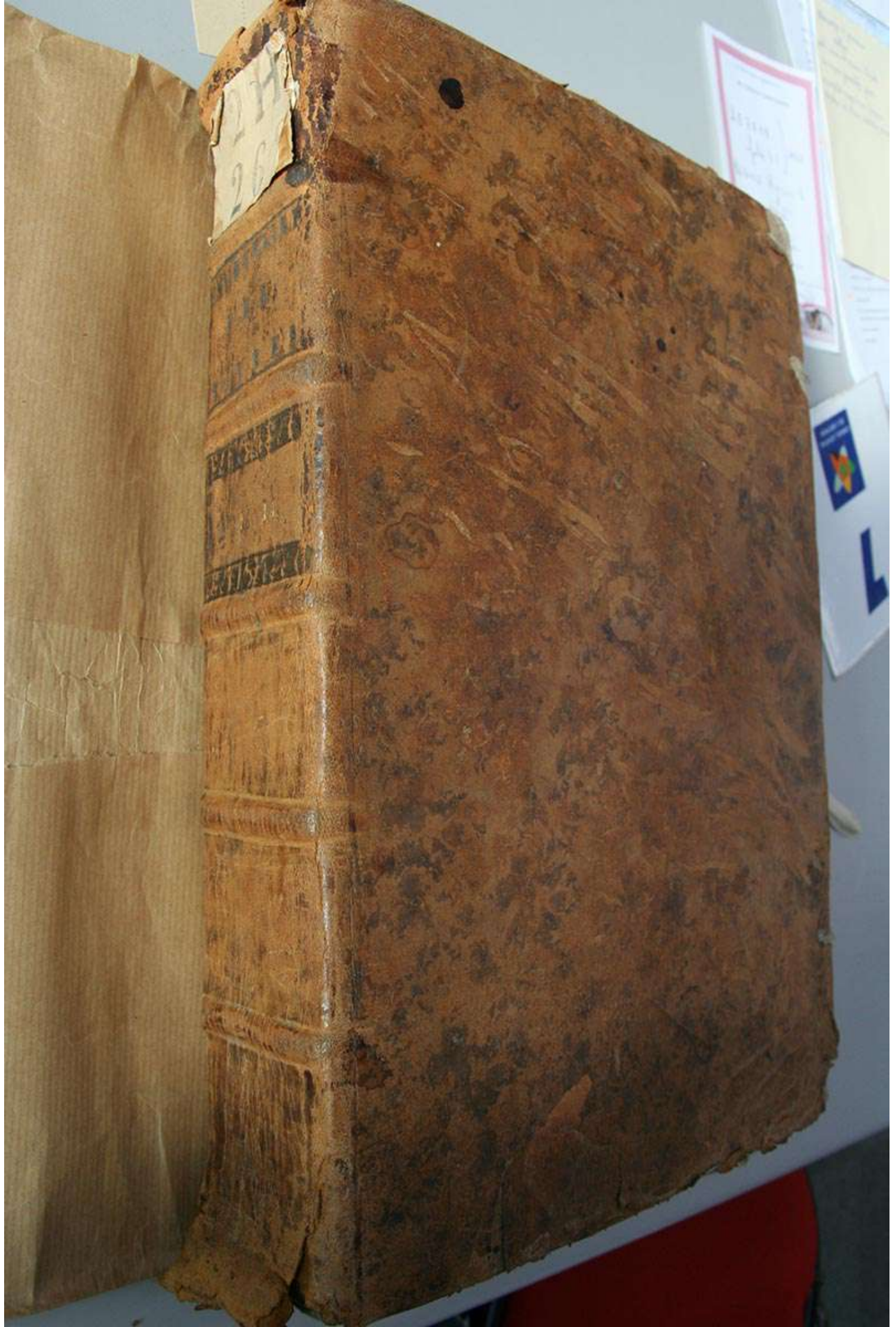
Par Mr. Jean Antoine

Serres. No. Royal & Feodistes

de Carmeaux. En Albigeois

TOM. II

M D C C L X X V I I



555
MORVAN

Chapitre i^m
Liasse Première

Des donations

^{homme}
^{Demonvan}
Donation faite à l'église, et religieux
de Bonnecomb, par W. Bonnefou, hugues Bonnefou
fils, alaire, puis de Guj Bonnefou, Raymond Roques
Et Geraud Bonnefou de La honne de monvan

350
monian
masage de Laroque le de La Brodanie en date de
Lan 1172.

monian
Ensuite Et autre donation faite audit
Couvent de Dounecombe, par Geraud de Golelle, et de
ses droits a monian, en date de Lan 1173.

Despuec
Ensuite Et autre donation faite a lad-
maison de Dounecombe, par pitronille de Cassaigne
du fief et masage de La Despuec d'aurice, en date
de Lan 1174.

Ginestou
Et Ensin autre donation faite a lad maison
de Dounecombe, par hugues fabregues, et ses freres, du
fief et masage de Ginestou, en date de Lan 1174.
Cote No

aymonesq
albafour
Donation faite par dorde fogelles
Eparue de religieux de Dounecombe, du fief et
masage aymonesq de quatre feteres de terre auvernois
d'alba four, d'un pue au dela de Dounecombe, en date de
Lan 1175. No

Donnation faite par Guy Guidou
moncau ambert En faveur des religieux de Bonnecombe, de tout
ce qui pouvoit demander au moncau, & de ce qui
pouvoit demander, du Chef de Bernard de Castelpers
En Date de Lan 1176 N^o 3

Donnation faite par amblerd de J. Cyr. aux
Ginestous Calvial Religieux de Bonnecombe, de Salu de Lependarie de
Ginestous, de La moitie du fief de Calvial sans Salle.
Cotte N^o 4

Donnation faite par Raymond Ginelle
Dorviel aux religieux de Bonnecombe d'un terroir au masage de
Dorviel en Salle de Lan 1180 N^o 5

Donnation faite aux religieux de Bonnecombe
Nouvo Caylar Sao montarz montarzin, de Calmon, de quatre Cens sols
que Lesd Religieux Luy devoient, L'ensemble des masages de
Nouvo et Caylar, terroirs de Ferrais, de Lafou, d'ordel
& marais en Salle de Lan 1180 N^o 6

238
Donnation faite par haitine De oratou, le
Doysson Etienne son frere de leur droit au masage de Doysson
En date de Lan 1182. No - - - - - 7

Donnation faite par Gernard de Roque au
Larroque Religieux de Donnecombe des masages de Larroque &
Doysson del Doysson, en date de Lan 1182. No - - - - - 8

Donnation faite aux Religieux de Donnecombe
Moniau par Liard de Granoyde du Grand Carbolesque, et de
s'apart de dix mesmes des masages de moniau, Calvia
& Gniestour en date de Lan 1183. No - - - - - 9

Donnation faite par Gaubert de Cadoule
Carbolesque aux Religieux de Donnecombe d'un bois a Carbolesque
En date de Lan 1183. No - - - - - 10

Donnation faite par Alimonde, et Brunener
Dessiere aux Religieux de Donnecombe, de dix mesmes du masage
de La Dessiere, et de leur herbes raux & bois
En date de Lan 1183. No - - - - - 11

Gniestour
Donnation, faite par Hugues de rore, garde

259

Raymond le marquis de Lantier, a. Mandulphé abbé de
Bonniecombe, du fief et pagerie de Epimestour de Lantier, et
fief de Montelhet en date de l'an 1184. N° 12.

Donnation. faite par Gerard Bonnespou, Le Raimond
Catuspai Roquer aux Religieux de Bonniecombe de la moitié du fief
Catuspai de Catuspai, de deux fiefs du masage de Cahuzac, du
Nore
montelhet quart de la dixme, du masage de Nore, et masage
de Montelhet, de Lantier, et du fief du masage en date de
l'an 1184. N° 13.

Donnation. faite par Saramond de Salmeich
Catuspai de la moitié du fief de Catuspai de Lantier, et fief et
Segoussai Segoussai, et du marquis Bonyssois, en faveur des Religieux
Bonyssois
de Bonniecombe, en date de l'an 1184. N° 14.

Donnation. faite aux Religieux de Bonniecombe par
Nore
Gerard Bonnespou, du fief ou masage de Lantier en date
de l'an 1185. N° 15.

Donnation. faite par Dorde gage, aux Religieux de
Nore
Bonniecombe de par le masage de Lantier, et de Lantier
du masage de Cougoussai en date de l'an 1185. N° 16.

Donation faite par Dordé Guidou Supérieur
 des reliques de Donnoumbé de Saleu fief et moitié de
 la dixme du masage de orre en l'année de Lan 1185.

Cotee No

Donation faite par Brunius, Supérieur des reliques
 de Donnoumbé de masage de roie, et viguerie de tout
 le fief de Sanchal, et masage de Baurai, en l'année de Lan 1185

Cotee No

Donation faite par Hugues Donnoufous, et
 Siffiers de la moitié du fief de Catupai, de la
 moitié du bois joignant le masage de Catupai, de
 la part de dixme, de Suola parois de Durenque, de
 deux masages de montilhet, masage de moucan et de
 Roie, et du masage de Bolorargues en l'année de Lan 1185

Cotee No

Donation faite par Raimond de La montaigne
 aux reliques de Donnoumbé de Serdrota du masage
 de Calviac, et de La montaigne, de Danoy de indalle
 de Lan 1186. No

20

Donnation attachée avec l'apricudant, faite par
Le même d'un pied a d'auoyde, et d'un terroir a Courbalesque
avec La Censure d'un unij de siegle Indate de Lan 1188
Celle No 21

Donnation faite par Raymond de Coumbret, Commandeur
de La Silve en faveur des religieux de Donnoumbé de La
moite des dixmes sur les masages de La Salatte, le
quart de La dixme des Noie, La moite de La dixme des
masages de monteithes fouteyran, masage de fays haut et
bas, des terroirs de terriens, L'apendrie d'armalesque, et
Daxparren Indate de Lan 1186 No 22

Donnation faite par Germain, en faveur des
Religieux de Donnoumbé des masages de Noie negre, et
Ginestous, sans date Celle No 23

Donnation faite par Guillaume de Peyrebrune aux
Religieux de Donnoumbé de La viguerie, de foubouteille
Indate de Lan 1186.

On suite de l'autre donation, faite par Gromard

Sallette de trois sols, une Gelme, le quatre Sotier de Seigle
 au Masage de Sallette le 9^e No^v, en date de Lan
 1186. No^o 24.

Donnation faite au faveur des reliquies de
 Sallette Donnucombe, par Bernard Rossimac, du piez de Lan Sallette
 en date de Lan 1187 No^o 25

Donnation faite par Raymond de La Grave, et
 Montillet Hugues son frere a l'abbé de Donnucombe, du piez ou
 masage de Montilhet inferieur en date de Lan 1187
 Collee No^o 26.

Donnation faite aux Reliquies de Donnucombe
 Oris pyrelebadz saigniere T^e Sauruo de certains droits Seigneuriaux, au
 anglars Masage de Oris, pyrelebadz, anglars et No^vet, en date
 de Lan 1188. Collee No^o 27

Donnation faite par Raymond Stolar, et pour
 Oris de miramont, de Leuport de dix me, du masage de
 No^vet et du masage de No^vet, en date de Lan 1188
 No^o 28

Donnation faite par Pierre Rajnal, Raymond, &
 Grand sergent, en faveur des religieux de Donnecombe, de leurs
 droits de masage de Douffrou en date de Lan 1188 -
 Cote No 29

Donnation faite par Pierre Ferrayrols prêtre de St. Sauron
 en faveur des reliquies de Donnecombe, de la viguerie, du
 masage de Grier et du tiers de la dime du masage de
 pour Samial en date de Lan 1182: No 30

Donnation faite par Hugues de Peyrebrune en faveur
 des Reliquies de Donnecombe, du masage de Grier ou Grynne,
 des terres de Freymajour, Cauquillet, Carabasse, et Gimester en date de
 Lan 1191: No 31

Donnation faite par Raymond de panel l'écuyer en faveur
 de Domard de Calmont aux religieux de Donnecombe du
 masage de Belloz, en date de Lan 1198: No 32

Donnation faite par Hugues Estaffé, et Otratrix sa
 femme en faveur des reliquies de Donnecombe de Salin
 de moncan, Calvial, et Gimestou, en date de Lan 1199

Il y a une ord.
 masage de Grier
 de la terre de
 Freymajour

Moncan
 Calvial
 Gimestou

Confirmation de donation faite par hugues
 de paut fil de Guy l'aveu des religieux de Bonnecombe
 de tout ce que son pere avoit donne a Bonnecombe
 En date de Lan 1193: N° 34

Donnation. faite par Natier, et Regonde Laroque
 de tout les droits qu'ils avoient sur le bien de Bonnecombe
 En date de Lan 1193: N° 35

Donnation. faite par Bernard de Serioze, et pierre
 de miramont l'aveu des religieux de Bonnecombe, de
 les droits sur le masage de poussonial en date de
 Lan 1194 N° 36

Donnation. faite par Raimond flotar, en faveur
 des religieux de Bonnecombe, de trois quarts du masage
 de Lagriffoul, en date de Lan 1196 N° 37

Donnation faite par Bernard Cabrières, en faveur
 des religieux de Bonnecombe, de tous les droits qu'il
 a

avait Suoles acquisitions par lui faites a mancom, en
Date de Lan 1197 No 38

Dauspai
Donnation faite par azemas de pime en faveur
des religieux de Donnecombe, de la moite de Ladisme
du mas de Dauspai en date de Lan 1200 No 39

Sagrissoul
Donnation de pierre ambert en faveur des religieux
de Donnecombe du quart du masage de Sagrissoul
en date de Lan 1211 No 40

herbage
Donnation faite par Brunquie Dauriac, de tous ses
herbages, eaux, et bois en faveur des religieux de Donnecombe
en date de Lan 1211 No 41

almalvet
Donnation faite par Bernard almalvet en faveur des
religieux de Donnecombe, du terroir de La Bise en date
de Lan 1212 No 42

Bise
Donnation faite par Raimond albin en faveur des
religieux de Donnecombe, de la part du masage de La
Bise, en date de Lan 1212 No 43

10
Donnation faite par Raymond aynio du fief
riungolfer ou masage de riungolfer, et de ses herbes en date de
Lan 1216. No. 14

idem
Donnation faite par Raymond aynio du fief de la
vilette et de la moitié du fief de riungolfer, et de
ses herbages en date de Lan 1218 No. 15

Donnation faite par Pierre Calvai en faveur
des Religieux de Donnoumbe, des masages de Bruques,
pourzal, Clapier, Fayriblenic, ubaldinc et Delberes
en date de Lan 1223. No. 16

Donnation faite par Thienne du Briz, en
faveur des Religieux de Donnoumbe de Sapart de
La pagerie de Briz, en date de Lan 1228. No. 17

herbage
Donnation faite par Gregou de Larroque
aux Religieux de Donnoumbe, des herbages, Laupel,
Bois de Fraiximede, Noucouc, Castagniers, La Boulsequie,
La Gastine, marvilars, Calmouc, La Donnandrie,
Ducapol, pourzal, Ginesstouc, Uroic, Couderc

Le fons de toulhe Indate de Lan 1252. No 18

Donnation faite par Rigou deruppe, en faveur des
Religieu de Donnoumb, de tout Salieu de peyralbe, paroispe
de peyrebume en date de Lan 1245. No 19

Donnation faite par R. amalnes de toulhe, de
tout ce qui avoit a La Dene, et de tous ses herbages
en faveur des religieu de Donnoumb Indate de Lan
1255. No 20

Donnation faite par Raymond de Lesure demoiseau
en faveur des religieu de Donnoumb, d'un bois appelle
de meyrac, Coufrontant avec La Coube de jume et avec
Leuisseau de l' Nord, en date de Lan 1261. No 21

Donnation faite par l'abbé de vabre et Raymond
meier de Salmich, en faveur de l'abbé de Donnoumb, de
tout les droits qu'ils avont, a raison des Eglises de St
firmain, et de St. amand de Salmich, suole masage de
Noir en date de Lan 1284. No 22

Donnation faite par Raymond de Salmich de

Salmich
Noir

de mes qui avoit sur la paroisse de Darenque, et sur les masages
 de laletter, monteillet, et roie, ensemble de la forest de
 Desperis en date de Lan 1485. No 53

Confirmation faite par St. Bassena, l'ev
 evesque de Bourges, en faveur des religieux de l'abbaye de la donation du
 masage d'oursalepe en date de Lan 1349. No 54.

[Faint, illegible bleed-through text from the reverse side of the page]

Chapitre 2^e

Liasse Seconde

Dea achasta

Carates
 Vente faite par Raymond Nafin de Saraffine, en
 faveur d'un religieux de Donnecombe, du village de Carates
 paroisse de Jours en date Lan 1257. N^o 1

frayssinhe
 Vente faite par Raymond Blazy au Sire de
 Donnecombe, de la troisieme partie du fief de fraysinhe
 situe dans la paroisse de peyrebroum en date de Lan 1271
 Cette N^o 2.

Bavaria
 Vente faite par Bringuio de Calmout l'abbaye de
 l'abbé de Donnecombe, de la ville d'auriac, et toutes ses
 appartenances et dependances en date de Lan 1277 N^o 3.

deum
 Vente faite par Pierre Lugie, a Pierre Gasc religieux

de Donnecombe, de tout ce qui avoit dans, curial
dans Ladireite de Donnecombe,

curial Autre vente par dorde' varsson enfant de Labbe de
Donnecombe, d'un pied dans Lajornioise d'auriac, en
date de Lan 1281 et 1286: 40 4

idem Vente faite par astrugue veuve de dorde del
Dousson, enfant des Religieux de Donnecombe, de
trois obols de Cursive, avec direite, sur les maisons
appellees des Bertrands, situees au lieu d'auriac l'uballe
de Lan 1291 40 5

Cros Douzal Vente faite par Guilhaume Douzal, de tout ce qui
Bontajou avoit dans le village de Cros Douzal, et du moulin de
tresques et al Bontajou, et de tout ce qui avoit dans
auriac en date de Lan 1314 40 6

Testament de Bertrand Bataille de Linnon
par lequel il donne six sols Aodamois de rente a la
maison de Donnecombe en date de Lan 1378 7

maître de la saigne
Vente faite par jordan sallen *supareuo* de m. l'abbé
 de Donnoumbe du terroir de Larimadie, aux appartenances
 de Belle Saigue, au prix de vingt quatre moutons dor. En
 date de Lan 1442. N° 8

maître
Vente faite par jordaine Salles de La Selve *supareuo*
 de l'abbé de Donnoumbe, des deux parties deux quart de
 Le terroir de Larimadie au prix de trente quatre
 moutons dor. en date de Lan 1452. N° 9

maître
Donnation faite par pierre martia d'auriac
supareuo de noble, Guion Statare de Lindorre, de tout ce
 qui avoit a auriac dans La Directe de Donnoumbe
 En date de Lan 1437. N° 10

Vente faite par Le noble Guion Statare de Lindorre
 aux Religieux de Donnoumbe, des biens que dord martia
 luy avoit donnez. Le date en date de Lan 1458. Cotte
 N° 11

maître de la saigne
Vente faite par astor Doumayrou, *supareuo* de

Abbe' de Bonneville de La Sixieme Gerbe de pieps
 de magre et del Goutal, aus appartenances du village
 de randan, au pris de onze moutons et trois quarts
 d'autre, en date de Lan 1443 No 12

Randan Vente faite par Pierre Doumayrou de randan en
 faveur de l'Abbe' de Bonneville, de La Sixieme Gerbe
 de magre sur led masage de randan, et de deux pieces de terre, l'une
 au chef de magre et l'autre au meysie en date de lan
 1445 No 13

fau Vente faite par Jean Malterre, d'un Claus situe en
 appartenances du masage de fau, au pris de dix sept
 moutons sur parue de religieux de Bonneville, en date de
 Lan 1450 No 14

curia Vente faite par Antoine, Jean Fabre pere, et fils
 en faveur de m^r. l'Abbe' de Bonneville, d'une maison a
 trois etages situee au Curia, en date de Lan 1515
 No 15

1111 faite par George Scourbiae l'eparu de
 Labbe de Rouenomb, d'ame mais on s'itue au lieu
 d'auria en d'atle de Lau 1516. 940 16

Chapitre 3^o

Liasse troisieme

Des Beaux a Cena

Bail a Cena fait par l'abbé de Soumeombe

La Salette

a Sieur Guilhaume de Salette, du masage de La Salette
 Confrontant avec Le chemin d'Aurial a pourmoir, avec
 Leuispraud de pourmoir sous La Censure de neuf Setiers de
 Seigle trois Setiers d'avoine, et quatre sols rodanois. En date
 De Lan 1464 910.

I

Bail a Cena fait par l'abbé de Soumeombe a

aussariss hugues d'ausparesse, a Guilhaumette Saieu, et a Steuue
le frujimajou Canilhae seu tuteur du masage, et La moitié du
 masage de frujimajou, Confrontant d'une part avec de
 masage del moulinet, avec Le territoire de religieus de Soumeombe

appelle majou, avec le mandement hypolite, avec le man de
 Pouget, sous la Censive de payable app. andre, le
 Le quint des orleds avec dix sols Rodannoir d'accepter, ayant
 paye trois sols pour droit d'entree en date de Lan 1266. —
 Et du 11^e de Kalendes de may 11^o. I^{la}

Bail a fens fait par l'abbé de Bonnecombe a
 Bernard Crausac, des villages de Noubert et de Bouyspou
 Comproians d'une part avec le village de Cras Douzal
 avec le village de La malboie, avec le ruisseau Cirgot
 jusques au ruisseau de Banoyde, et comme va tout droit
 ou de ruisseau Cirgot jusques au ruisseau de Bouyspou
 Et avec le village grand de fous, sous la Censive de
 treute sols Rodannoir, une Livre de Cere, une Gemme, Epou
 Chaque feu une autre Gemme excepte un, et le quart des
 Dues en date de Lan 1274. Attenu parom. Lausig
 no. d'aurica 11^o 2.

Noubert
 les Bouyspou

vingolfer

Bail a fens fait par l'abbé de Bonnecombe

apres B' Jacques Delarouquette de La mortu du masage
 de Niugolfer confrontant d'une part avec le masage del
 mas vialav, avec des terres de peyrebune, et avec le
 masage del sau, sous la Censive de Cinq sols Rodannois
 une Livre de Cire, une Geline pour chaque feu excepté
 un une Geline, Cinq sols Rodannois d'auplé Lequere
 des orlois en date de l'an 1298. No

Niugolfer

Bail a Cur fail par Labbe de Boumevise
 a Bernard pierre, B' Jean Bui, de La mortu du village
 de Niugolfer situe dans le terroir de La Grange de monen
 Confrontant avec terre del mar vialav, avec terre de
 peyrebune, Terre de Gerard Boumfois, avec le masage
 Darnie, sous la Censive de Cinq sols Rodannois, une Geline, une
 Livre de Cire, une autre Geline pour chaque feu, Lequere
 des orlois usage des herbes, et C'flan, avec Cinq sols d'auplé
 En date de La feste de P. Blaise 1298 devant un Barrigues
 No No

avine

Bail a Cur fail par Labbe de Boumevise a Pierre

Robert d'une maison dans la ville d'Arras confrontant
 d'une part avec la maison de Guillaume Loubatier; d'autre
 part avec la fosse de Ladruie; d'autre part avec la
 maison de pierre marly, a quere entree; d'autre part avec
 maison de Durand, sous la Censive de dix soz Rodannoir
 une Geline, avec Cinq soz rodannoir d'auapte, en date de
 Lan 1309 n° 5.

Ringolfer

Bail a cens fait par l'abbé de Bonnecombe a
 sorde monestery et a bernard Dalawre, de la mortou,
 masage de Ringolfer, confrontant avec le masage de mar
 viala, avec le masage de l'fau, avec le masage de Saliquie,
 avec le masage de Coste Caudi, et de Calmon, avec le
 masage de Larouquette sur la Censive de dix soz tournou
 une Livre de Cire, une Geline, et pour chaque feu, une
 autre Geline, le quart de blier avec Cinq soz d'auapte
 en date de Lan 1313 n° 6.

La Capelle
 forest

Bail a cens fait par l'abbé de Bonnecombe a raimond
 Colme, d'une maison jardin et pailus a La Capelle forest

Confiant avec Le Garin de La Caminade de deux
 parts, d'autres deux parts avec Le Garin de Marie Colme
 Et avec Le Cimetièrre sud lieu sous La Courne de Douze
 Deniers tournois, Et une Geline pour Chaque feu, l'indant
 Supérieur jouir de La dîme avant La feste de La
 nativité de jesus Christ 1328. devant m^r Seleris us^{tes}
 n^o 6^{bi}

Bail a feu fait par L'abbé de Donnoumbé a
 Batalleire Raymond Donnoumbé d'ancien des maisons ferals parles
 Basciours. f'aroin, Catzal, et muraille, qui enferme tout au
 Local appelle La Batalleire, Confiant avec
 Le fosse sud lieu d'une part, Chemin sud lieu de Cassaigne
 d'autre part, Chemin qui va de La maison de pierre fabre
 au de Cassaigne sous La Courne de Douze Deniers tournois
 Et une Geline, avec six deniers tournois d'usage en d'alle
 du 24^o avril 1315. alle Actenu par m^r Dords albat us^{tes}
 Colle n^o 7

Bail a feu fait par L'abbé de Donnoumbé
 a hugues Sennet d'ancien Catzal, s'ue d'ancien d'ancien

Eglise, confrontant avec maison de Jean More, parter
 rstant a Bonnecombe, fosse au lieu sud lieu parter de
 Bernard Gujambel, et maison de Jean Guy et maison
 du prieur de l'Eglise d'Aurillac, sous la Cursive de huit
 demiers rodanois, avec quatre demiers d'auap. En date
 du 22^e 9^{bre} 1490. acte Notaire paron^r Durand arnal us^e

no - - - - - 8

Bail a Courpail par l'abbé de Bonnecombe a

Bentajou

Pierre Marty d'Aurillac, pour la deux partie, et a Raymond
 Vialat, pour la troisieme partie de certains Carals
 parter, D'aspeuville, Soummyrals, sol pres, terres tout
 joignant, qui ont été de Marteau, de tout situé au lieu
 del Bentajou, sous le Commande de la Cour del perie
 de La Verne et del Goutaillet, confrontant de tout
 par partie, d'une part avec le Chemin sud lieu amouan
 le Couchant avec terre sud Raymond Vialat, avec autre
 Chemin sud lieu, a La maleboie, avec terre de
 Guithaume d'ores, avec terre de Guithaume Sermet,
 avec ruisseau de Limarguer avec pres du prieur d'Aurillac

avec terre bois et puits de Mathieu Coubal du village
de Ginestous, donne le gal Entredous

Plus un orlat, Carat, ce sol joignant franc de Gerbe
Confrontant avec le Chemin de La malborie, avec sol
de pierre fabri, avec le Chemin oud lieu aux maisons
de Guilhaume de Srier, avec jardin de pierre marty, Rue
Entredous.

Plus un gradet, le Carat quitte aussy de Gerbe
Confronte avec maison, jardin, et puits de pierre marty
avec le Chemin qui va a La malborie

Plus autre parra qui est également franche de
Gerbe. Confrontant, avec le Chemin oud lieu a malborie
avec puits et Eau de Guilhaume de Srier, terre sol, etable
oud Raymond viata, jardin de Jaquier Calo, Rue entredous

Plus autre parra quitte aussy de Gerbe, Confrontant
avec le jardin oud Calo, Chemin oud lieu au Goutaillet
jardin de Jean viata, et parra oud Raymond viata
sous La Cuisine de J. Nodamoir, une Livre de Cere
H

Trois emmes d'angle, un fiteo d'avoine mesure del broutojou
 Le quart de blier, es apte au sud. parnar, et deux sols
 No d'avoine d'auapte, se tout portable a monian, en
 date du 7^e may 1499. devant m^e arnal no^e 90. . . . 9

Barthas
Bail a Cens fait par l'abbé de Bonneville a
 Jean Sialas d'auriac d'un pied claus appelle del Barthas
 confrontant avec la rue publique, qui va vers Capaigne
 avec le claus de pierre fabre, vint entreduis, avec le
 pied ou landette dudit fabre, avec pied ou finial dudit fabre
 ou devant jardin dudit fabre, pour la Censive de trois sols
 No d'avoine, une livre de Cere, avec douze deniers d'auapte
 En date du 7^e may 1499 devant m^e arnal no^e 90. 10.

Clau Sualas
Bail a Cens fait par l'abbé de Bonneville a
 pierre fabri d'auriac, d'un pied appelle Lou claus
 Naut del Barthas aus appartenances d'auriac, confrontant
 d'une part avec le chemin de Capaigne Bergougnie
 D'autre part avec jardin de Mathieu et Guillaume
 Sans, D'autre part avec pied claus de pierre fabre

D'autre part avec Claus Shugues Gayral appelle de Laprase
 avec lepreud de La Landelle, appartenant au d'habre, et
 Claus de Jean viators, sous La Curive de trois sols rodannois
 une livre de Crie avec deux deniers rodannois d'auapte
 Le quart de l'ancien sy ou y l'upait en date du 17. may 1499
 devant m^r arnal pretre Curie, et not^r du lieu de mayrin

90

11

Bail a Comptant par l'abbé de Trounecombe a Jean
Salaville
 marty d'auriac surnom Caral appelle La Salaville, avec son
 localie, confrontant du midy avec le fosse ancien, du haut
 avec rue oud lieu, du Levant avec maison de Jean
 Corneau, du Couchant, avec maison de Jean matet.

Plus un paitus ayant Cinq Camere sur la Rue,
 Confrontant avec le fosse nouveau, du Levant avec le fosse
 ancien, et tout sous La Curive de dix huit deniers
 Rodannois et une Gelme pour le feu, avec six deniers
 Rodannois d'auapte, en date du quatorzieme fevrier
 1441 devant m^r arnal pretre et not^r 90

Bail a Cens fait par l'abbé de Donnemombe,

ancien

a Guilhaume, mathieu, d'auri, freres d'un pater situé au lieu
d'auri, ayant dix cannes de long suotrois de large
Confrontant du midy avec le fosse et murs nouveaux oud
lui, du devant avec pater dud' monastere du Septentrion
avec maison de jean metet venelle, entradous, d'autre part avec
maison de jean mariageou, sous la Censive de deux quins
Et deux sols deux deniers Rodannois, en date du 26 mars
1442. devant m^r arnal pretre et not^r 13.

Bail a Cens fait par m^r l'abbé de Donnemombe

ancien

a Rigue jurie d'auri, d'un pater oud lieu d'auri
Confrontant d'une part avec le pater de Guilhaume de
Dieu, avec maison de jean metet, maison oud Rigue fosse
fait de nouveau

Bail d'un autre pater oud lieu, Confrontant d'une

part avec maison ancienne oud Rigue, d'autre part avec
L'ancien chemin de Sigwie vers le masage de randan
Et avec autre rue, sous la Censive pour le premier

artule desis deuiers Rodannois, et une Gelme y faisant
feu, Et pour l'autre trois deuiers Rodannois, et une
Gelme faisant feu, auaptes ardeans qui de Cuiris en
date du 17. may 1443: devant un Jullien no. 140 . . . 14

curial
Baile a Cens fait par l'abbé de Bonnecombe a
Guillaume Bourbiae de Belle saigne, d'un pauter de
deux Canons curial, Confrontant d'une part avec
pauter de m. pierre martin, d'autre part avec fosse d'ou
Lieu muraille entre eux, d'autre part avec La maison
de Jean vialoz, sous La Cuiris desis deuiers Rodannois
L'ouy Gelme avec deux deuiers Rodannois, et un 6.
sionie de Gelme d'auaptes, en date du 8. Fev. 1445
devant m. Droupans no. de Rodoz. 40 . . . 15

idem
Baile a Cens fait par l'abbé de Bonnecombe
a arnaud de Belle saigne d'un pauter de La fontaine
de trois Canons situe au lieu d'aurieu Confrontant
d'une part avec fosse d'ou Lieu muraille entre eux, d'autre
part avec La rue neuve, et avec pauter vacant app. 15

aud monastere sous La Coue de quinze deniers rodanois
 femme Geline, avec le tierce de Lad Coue d'auapt, en
 date du 6. juin 1446 devant m. d'oupaud no. 16

auriac
Bail a Coue fait par l'abbé de Soummeville m.
 sorde Doumayrou pretre d'auriac d'un patur situe aud
 lieu d'auriac, confrontant d'une part avec autre patur
 dud pueuc, cest adire du Couchant, d'autre part avec
 maison de Jean andrieu de Belle Saigues, fosse ou lieu
 d'auriac, et aveceglise, maison des heritiers de Jean
 Guj smelle entredeux, sous La Coue de quatre deniers
 tournois et Femy Geline, en date du 26. may 1452 retenu
 par m. Cambesort no. de Nodet. 91. 17

baubarbes
Bail a Coue fait par l'abbé de Soummeville a Guith.
 Escorbica d'un pied appelle de baubarques, aux app.
 d'auriac, confrontant de deux parts, avec pied de
 Guith comme metel, du Couchant avec terre d'Guillaume
 metel d'orne, entredeux, d'autre part avec terre
 de phillipp Caruena, et terre de Guillaume d'riez

SOUS La Couvre d'une mine de Seigle, une Geline pour
 Chaque feu, La sixième Gerbe, avec six deniers tournois d'acapte
 en d'au ou 7. L. 1467 910 18

Rouve

Par acte du 20^{me} mars 1526. Le Bail a cens des masages Du Noivi Du Noiffou
 et Du Noiv du Noiffou fait en 1374. fut confirmé; le faveur de Bernard -
 Caranfer, avec lesuz, Des herbes des Noiv, et des Raus, D'un Torsier qui l'ensu
 faveur Le long, en montant Le Chemin d'auriac a ginestous, et avec le
 Chemin de monnan a Nonnecomb, et fut Taxativement Depuis Le jour
 De fevriehel jusques au 1^{er} d'Avril. Lequel Bail a cens ou Confirmation -
 Du Tite primitif, fut ainsi fait par Jean Coulomb Juidie de Nonnecomb
 sous La Couvre de Trente sols Noivois; une Livre de Cere, une geline pour
 Chaque feu, Le quart des Noiv; avec cinq sols Noivois d'acapte.
 Cet acte est a pag. 10^{me} D'un Registre des Lauzinois passés devant m^{re}
 Chauffet No^{re} aux archives sur La main Droite en l'acte -

Chapitre 4^e

Classe Quatrieme

Des Reconnoissances

Reconnoissance faite par lui

^{poih} Et Guilhaume Grimal Supareu de ml. Labbe de
^{dourd} ^{me} ^{roumb} ^{des} ^{masages} ^{del} ^{poih}, ^{del} ^{dourd}, ^{de} ^{la}
^{mayroune} ^{mayroune}, et d'une appendarie appellee des adrich
^{adrich} ^{adrich} Confrontant avec trois Neisseauf de roquer, de braingee
 Et de Scriots, tous dans la paroise de Caplouge
 Sous la Censive de deux soz Nodamois, et toute Seigneurie
 Endate ou 6.^e de Kalende de maij 1254 910 - - I

Reconnoissance Countie parolleime de

^{suparese} ^{suparese} Canitha, au nom et comme tuteur de Guilhaume de
^{frejimaizon} ^{frejimaizon} lui, d'ausarese, du masage d'ausarese, et de la
 morte du masage de frejimaizon non Confronte

Sous la Censive de quinze sols Rodannois, et
 dix sols d'arrière, auapte, le sequit de tout le royaume
 en date du 11. de kalander du mois de may 1266.

Cette No - - - - - 2.

Reconnoissance faite par Raymond

Louys Barthe en faveur de m. l'abbé de Bonnecombe, de la
 quatrieme partie de tout le masage de Souyri,
 Confrontant d'une part avec le masage d'Aussaneres
 d'autre part avec le masage de Catelles, et avec
 le masage de Las Gimestes, d'autre part avec le
 nouveau tour sous la Censive d'un setier de fagle,
 autant de voin et autres droites seigneuriales, en date de
 Lan 1293. No - - - - - 3.

fauz
 malaboie

Accord entre l'abbé de Bonnecombe, et
 Balathie ouquel il Resulte que led. seigneur abbé
 a la quatrieme Gerbe sur le territoire de fauz, et
 malaboie, en date du Lundij apres s. Barthelemy
 1296. No - - - - - 3.

Reconnosances

1589

Reconnosance

Consentie En
 l'aveu de M^r l'abbé de Bonnecombe, par Pierre Tournie de
 La quatrième partie des masages de Calmejanne, del marcel
 de La Coustette, et de La quatrième partie de quatre
 setiers de terre au marcel, pour parva, sous La Censive
 pour La quatrième partie de Calmejanne, et de La
 moitié de La Coustette, de deux setiers de seigle, quatre
 setiers d'avoine mesure de peyrebrun, le led village del
 marcel sous La Censive de deux setiers d'avoine
 mesure sus le quart des orles excepte les parvas
 En date de Lan 1500. No A.

Ramiere

Reconn^e Consentie En l'aveu de M^r l'abbé de
 Bonnecombe par Pierre pouget de La Cinquième partie
 du masage de La ramiere, confrontant avec le
 masage de peyratbe, avec le ruisseau de Gladou, sous la
 Censive indivise, avec les autres parceliers de deux setiers
 de seigle, deux setiers d'avoine mesure de moucan, cinq
 setiers rodambois, au apter le double, et sous La prestation
 de La quatrième Gerbe, pitablement preter par

1344. 590

monian

Lequatre huit Gerbes par setene, Suolequel frappe
y a aussi quatre setene de paria le date du 9^e juin
1344. No

Reconnaissance Consente par Jean de Louvain

mar Vialar
père farié et autres habitants du mar vialar, paroisse
de La Cappelle farié, en faveur de noble et puissant
Seigneur Hugues d'arpajou, par indivis avec le monastere
de Donnoumbe, de tout le masage de mar Vialar,
confinant avec les terres du masage de Larouquette
avec terres du masage de La Corte, avec terre du Coutrat
Chemiu entredeux, avec Chemiu de pautifrau a Sella
Curan, avec le ruisseau de tarmou, avec les terres de
Soulat, avec les terres du mar de vilaret, ruisseau
entredeux, sous la prestation de La Cinquieme Gerbe
de Laquelle Cinquieme Gerbe le quart en appartient
au Seigneur d'arpajou, et le restant au monastere de
Donnoumbe, et sous La Censive de six deniers,

Plus souvenance setene de trois s'au d'au l'ord

Confrontation sous la Censive de quatre sols tournois
au Seigneur d'arpayou

Contrat Plus Reconnoit tenu sud Seigneur d'arpayou, Le
terroir del Contrat, confrontant avec la terre de
Neugolfer, Rielle entre eux, terre d'huquer farax, terre
du man-vialav, chemin entre eux, sous la Censive d'un
setier d'avoine mesure de Surouque, avec justice haute-
moyenne et basse en date de l'an 1491. No 6.

Malbourie Accord entre l'abbé de Bonnecombe Simepre;
Et Antoine Holland d'autre, Duquel il Resulte, que
Led Holland soit paye au Seigneur abbé par les fees
de malbourie trois mesures de seigle, un setier d'avoine
mesure pastourenque, cinq sols Nodannois et deux
Gelimes en date de l'an 1502. No

Monteithel Copie d'acte de Reduction, de la quatrieme
Gerbe du fief de monteithel a la Censive d'un setier
de bled seigle mesure de moncau, outre, et par dessus
la Censive ancienne de cinq sols Nodannois, due

Livre de Crie, & deux, Gelline, avec deux Livres de
Crie d'auaples en date de l'an 1491, Lad' Reduccion
faite par m^r l'abbé & Religieux de Donnemond en faveur
des tenanciers dud' fief Lad' acte Cotte No 8.

Carbon
ACCORD passé entre l'abbé de Donnemond &
 Les tenanciers du fief de Carbon faisant deux tiers
 d'un fief de Censive au^d Seigneur abbé, le ledonny
 quart des terres au Seigneur de Duruque par lequel acte
 il est donné pouvoir a m^r Gallier us^{us} de ville franche
 de parat se prouder a la repartition de la Censive
 dud' fief. Lad' acte en date du mois de fevrier 1684. Attesté
 par Gréffuille us^{us} de Comps No 9.

Entrand de la moitié du masage de belles saignes, l'usage
 de la Cote, sous la Cuisine de quinze sols Rodannois, une Geline
 une livre de Cire, le quart de fruits, une Geline, et une livre
 de Cire pour chaque feu avec cinq sols Rodannois d'appoint. Lu
 date de l'an 1300. No. 3.

projetuajo

Lausime fait par l'abbé de Dommeomb de la moitié
 son bétail du village de son dretithe en date de l'an 1301 No. 4.

idem

Vente faite de la quatrième partie du village de
 Gmestous avec Lausime au pied fait par l'abbé de
 Dommeomb en date de l'an 1302 No. 5.

Lausime de la quatrième partie du manoir de Robert
 fait par l'abbé de Dommeomb a pierre Cote, sous la
 Cuisine de sept sols et demij. et un Cart de sire en date de
 l'an 1306 No. 6.

auria

Vente faite par hugues d'ausparesseur hab. du masage
 de puis vintous, parroisse de St. martin. De Salard, et de
 hamme, a pierre d'ausparesseur son frere, de l'an la quatrième

vingt

partie du masage d'auspasespes sans la paroisse de haut
 etant de la directe de Bonnecombe.

semaines
 Plus de la quatrieme partie du quart de la
 paroisse du masage de sefamajour, de la directe de Bonnecombe

dem
 Plus la quatrieme partie du quatrieme partie du
 quart de la paroisse de sefamajour, qui tiens de l'hospital
 de sef. jean de jerusalem en date de l'an 1314, a la suite
 est de lausime fait par l'abbé de Bonnecombe en date du
 jour avant la purification 1314, et de lausime fait par
 le seigneur de la ville hospitalier de sef. jean de jerusalem
 sans le même tems et tout en une seule piece celle

910



7

avril
 Vente faite par Guilhaume dure d'auriac, a orde
 magri de peyratbe, d'un pied etuu ou lieu d'auriac, le
 sans la directe de Bonnecombe, sous la Couris, de deus
 sols Rodamois, et souve de vierd'auapte, en date de l'an 1317

910

8

vingt
 Vente faite par Bernard de loric de joyri, a raymond

104 596

monnan

Leosartreum fructus de la huitième partie du quart
terroir de Neugolfer pour le pris de cinquante sols, avec
Lausime fait par le Grand de monnan sous la Censure
dun tel et avoine mesure pastourenque, en date de l'an
1392. No. 9

Lausime fait par l'abbé de Bonnecombe,
Ginestou, hugues Garrie d'auriac, d'une piece de terre au village
vieux de Ginestou, en date de l'an 1344. No. 10

Vente faite par pierre astor et autres a dorde Grimal
Liuarque del fau d'une piece de terre et pres a l'arriere de Liuarque
avec declaration que l'etout Aelere de Laviette de
Bonnecombe en date de l'an 1344. No. 11

Lausime fait par l'abbé de Bonnecombe a dorde
Gouppilliau fau Grimal de trois pieces de terres a Gouppilliau, et al fau
sous les charges anieures, en date de l'an 1344.
Celle No. 12

Ors Lausime fait par l'abbé de Bonnecombe

A Jean Marguer de Saluicq de trois maisons, jardins
pud au masage de Cros, paroisse d'Aurica, endate de
Lan 1345. No 13

Lausime fait par l'abbé de donnecombe a dorde
popu grass sans, d'anglardine piece de terre et pud a Roque Grosse
aux appartenances de Gimestour endate de Lan 1346. —
Cote No 14

Vente faite par Guilhaume pouget, a Jean Rignac
dun petit jardin a aurica, avec de lausime fait par
l'abbé de donnecombe, endate de Lan 1346. No . . . 15

Lausime fait par l'abbé de donnecombe a
Randon Demard et Guilhaume Nolland dune piece de terre et pud
arandon, endate de Lan 1346. No 16

Lausime fait par l'abbé de donnecombe a
Lambrouse dorde Costes dun terrain appelle Lande redonde, sous
la Cuisine de quatre deniers, et le quart des ostes
endate de Lan 1347. No 17

Lausime fait par l'abbé de Donnombé a force
 Noquagron d'une dime piee de terre et pied a roque grosse en date de
 Lan 1347 n^o 18

Lausime d'un pied de thron fait par l'abbé de
 Salette Donnombé a gran Nignal sous la Censive indivise du
 fief de Salette en date de Lan 1348 n^o 19

Lausime fait par l'abbé de Donnombé a
 idem Guilhaume valere de tous les biens qui avoit au masage
 de Salette en date de Lan 1354 n^o 20

Lausime fait par l'abbé de Donnombé a pieve
 idem Gam de Salette de deux piees et d'une piee de terre au
 masage de Lan Salette en date de Lan 1364 n^o 21

Lausime fait par l'abbé de Donnombé a pieve
 Saltemousque Dommayrou de Nandan d'une partie du village de Saltemous que
 sous la Censive ancienne et le quart des bleds en date
 de Lan 1379 n^o 22

marriales Lausime fait par l'abbé de Donnombé de

Partie du masage de mas vialou l'udau de Lan 1396
Cote No. 23

Lausime fait par l'abbé de Donnoumbé a Guith²

^{par} Garvirat d'un pied sans le fief del pau en date de Lan
1441 No. 24

Lausime fait par l'abbé de Donnoumbé a m²

^{de m} arnat Julien no^{re} d'une pieu de terre al pau l'udate de
Lan 1448 No. 25

Lausime fait par l'abbé de Donnoumbé aprière

^{par Cabre} martyr d'un terrois appelle depuis Cabre pres de masage
de monteithel parroisse de Durenque en date de Lan 1448
No. 26

Lausime fait par l'abbé de Donnoumbé a Guith²

^{Cambies} de orier, d'une pieu de terre au fief de Cambier au
appartenances del pau, en date de Lan 1449 No. . . 27

Lausime fait par l'abbé de Donnoumbé a

^{Garru} hugues mayraguo, d'un pied au fief del Garru, avec
appartenances del pau, en date de Lan 1449 No. . 28

^{Moquiers} Echange d'une maison a Moquiers, avec un

prez appartenances du masage del feu sans la direite
de dounecombe, entre Raouard Coste, et Bernard Caillhol

Endate de Lan 1454 No. 29

ausine
Lausime fait par l'abbé de dounecombe a
autonille femme de pierre Doumayrou, d'une maison et
patus au lieu d'aurial, sous la censive de dounecombe
une obole tournois, et une Geline, jurisdiction haute moyenne

Et d'asse, endate de Lan 1460 No. 30

Cros souzal
Lausime fait par l'abbé de dounecombe a
autonille auzely du terroir de Cros souzal, endate de Lan
1469 No. 31

verdieu
Lausime fait par l'abbé de dounecombe au
sarcou de m. autonille vialau no. d'une Grange, patus et
aire au terroir del verdieu prez auzial endate de Lan 1476
No. 32

Arigammai
Lausime fait par l'abbé de dounecombe a
Bernard suraud d'une maison, pou, jardin, et terre
arigammai endate de Lan 1479 No. 33

Vente Vente faite par Jean Camma, a m^r Raymond Coste
 d'une piece de terre a ventachou, dans la diocese de
 Soumeombe en date de l'an 1531. No - - - 34.

Vente Vente faite par Savens de pomaredo, a m^r Coste
 d'une piece de terre al ventajou dans la diocese de
 Soumeombe en date de l'an 1537. No - - - 35.

Lausime fait par l'abbé de Soumeombe
 des ventes en date de l'an 1541. No - - - 36.



Chapitre 6^o Liasse Six^e -

Corbale

Des titres de justice avec des
hommages rendus a l'abbé de
Donnecombe.

Confirmation faite par Bernard d'arpajou
Evêque de Lausanne de l'acquisition
par luy faite de Gregou de Larroque de la justice de
La Cappelle fariel, indatte de Lan 1256 N^o - - - 1

Transaction entre l'abbé de Donnecombe
maison
puich d'une part, Guilhaume, et hugues Gimal freres d'autre
Droudel part, de laquelle il resulte, que l'abbé de Donnecombe
a toute justice, et le droit de vaine, et amende, sur
les masages de La maison de puich et de
Droudel, dans la paroisse de Caplonque, le Leu
Gimal. La ditte indatte du samedi apres p. Vincent

1280 devant un poverre no. De Calmou 91° - - - - 2

Corbalesque

Transaction. passe entre l'abbé de Donnecombe
d'une part, et noble Oringuis de Calmou Chanoine de
Roder. seigneur de Duranque sur les différents qui ont
ensemble araison de la justice, par laquelle transaction
il fut convenu que led. seigneur abbé et Couvent de
Donnecombe auroit la justice, jusques afois ante sol
Nodamois, sur les mesages et terroir de Corbalesque
Et que La Salvetat appartenoit au seigneur de Duranque
En tel, en date de Lan 1287. No - - - - 3.

Transaction. passe entre m. l'abbé de
Donnecombe d'une part, et Bernard mortie d'autre part
de la quelle il Resulte que pierre martial pere du
Contraintant, estoit l'auteur du meurtre commis en la
personne de Bernard aubouart, lequel d'un costé pierre
martial furent confis qu'ed, s'avoit la moitie au Roy
Et l'autre moitie au seigneur abbé priciablement
sur les meubles de six ante sol Nodamois par

Le seigneur abbe, relativement aux transactions de
pariage fait avec eux et le Roy, Lad transaction du
dalle du jour avant la feste S. Guigoire 1291 N. A.

Transaction. Entre vinian abbe de Bonneval.

Le seigneur du monastere, d'une part, et noble homme de
Calmejamme
Courstelle
Laliquie
Carriata
marit
Larguier
fraymajours
pouget
auparapier
Souzy
Gueret
Loufau
Riungolfe
Calmette
Planquade

seigneur de parais demoiseau, seigneur du Chateau de peyrebrune
les touets d'autre part, a raison de differents quil avont
ensemble, sur les herbage, terroirs, villages, et justies
de certains terroirs et masages, de laquelle transaction
il resulte que led seigneur abbe et monastere de Bonneval
auront les masages et terroirs de Calmejamme, La foustelle
Laliquie, Carriata, marit, Larguier, fraymajours, pouget
auparapier, Souzy, Gueret, Loufau, Riungolfe, Calmette
Planquade, tous dans la juridiction de peyrebrune, et
dories dans la juridiction de touets, avec justies, jusques
aprezant les dits masages et terroirs, led
abbe d'ailia au d. seigneur. Les masages de paguac,
Peyralbe, mizerac, fray sinour frispede, et nezere, avec
tout le droit independant en dalle du Limoz apres le

La Co
fari
fray

La pette de seigneurie S. Paul 1296 Confirmé par le Comte
de Lodovic Le lundy avant La feste de La magdelaine 1296.
Atteuve par nous de narbonne no 910

Verbaux fait par le Jug. d'ancien, pour l'abbaye de
Donnemombe, a l'effet de La nomination d'un tuteur au
Lefaud de Guilhaume d'ibroud sire Curusca en Falle de l'an
1297. No - - - - - 6.

Transaction

La Capelle
par
frayssimede

passée entre nous abbe de
Donnemombe, d'une part, et noble puisant homme d'ancien
d'arpajon seigneur du Calmout, et hugues de Calmout
son frere d'autre part, du les differents qui ont
ensemble, araison de La justice haute moyenne et basse
des lieux de La Capelle pariel, frayssimede, mongastine
son doultre, tarmou, et autres par la quelle transaction
il feut convenu

1^o. que La justice haute de La Capelle pariel appartient
au seig^r d'arpajon, et La moyenne et basse au d^{ic} seig^r
abbe, et que ce dernier a La haute justice jusques a

soixante sols rodannois le jusques au lieu de devant que les
abbé et monastere a sur les masages dont il s'agit, Lesquels
masages sont Lafoayssines, La Guesle, fouboutethe,
mas viallav, Ginetous, jusques au chemin de fournols vers
arbiu, excepte le masage de faurastet

2^o que les biens immeubles Confisquer aus masages
appartendront aus monastere en seul, et les biens meubles
seront partagez entre parties en date de kalende de 1^{re}

1317 940

7

Partransation faite entre virian abbé de

Contrat

Camuriam Bonnecombe, et noble fr. de panal, seigneur de peyrebrune le de

Costete de l'année mille deux cent quatre vingt seize, et

Carriata du lundy apres la feste S. pierre et S. paul, Convoquée par

marcel henry Comte de Roder, en la même année, le lundy avant

la feste de la S^{te} magdelaine, il a été auorde aus fr. virian
abbé de Bonnecombe, que les toutours fils de Contrat,

les villages de Cameriane, de la Costete, de Lallu, de

Carriata del mar et, et autre mar et des Languiers,

300 007

Cum omnibus, pertinentiis, et quibus, et appendiciis, eorundem
Et omnia alia jura, et territoria, pasua, et nemora, aquas
Glandagia, et herbas et herbatgia, universa et singula, que
habet, idem petrus et vizus, est habere, tenere, et possidere
Et quasi Citra Stratam qua itur de arvivo versus a milthau
transiundo per mansum, vilas, que territoria mansi, et
Lencimento sunt ad partem Sinistram, Strata, ante dicta sit
aspicendo dictam Stratam dicto petro, remanendo, Cum quibus
Et pertinentiis et appendiciis, que idem petrus habet ibidem
Et visus est habere, trans ferens, ex Causis predictis,
Cessionem faciendos, in dictos, Dominum abbatem, et Sindicum
Recipientes, nominibus quibus supra, Est dictum monasterium
Et Conventum ejusdem omnia jura, actiones Reales et
Personales, mixtas et reperse gutorias Dominica, et Suthorias
Censualis pagesias amphiteolas et tenentarios, et generaliter
quidquid juris, proprietatis possessionis et quasi, habet habere
debet et visus est habere in predictis mansis, et territoriis
universis et singulis, faciundo ipsos veros Dominos &c.

U

Deplus a été auordé que led sieur abbé le
 Couvent de Saint Sulpice, auront, sur lesd villages
 lieux et territoires, a eux Conués, et auordis, par led
 sieur depanat, spuis, Citra fratam predictam
 le auillage de prejamaion, et del pouget, et Daumarfer,
 et de boyri, majou et mineu, et del Ginstet, et de gau
 et Riugolfer, de La Calmette, et de Saplamae, lesquelles
 sont les appartenances de peyrebrun, et dorie, et de quel
 village de dorie, est aux appartenances de Toule, et sur
 tous les paysants, Tenantiers et feudataires desd villages
 lieux et territoires; Cognitionem et iurisdictionem, Realem
et personalem, actionum quancumque Summe et
quantitatis existens et earum diffinitionem et executionem
 le des siez deas et danna, et Cognitionem, etiam iurium
 Sanguinarum, et eorum etiam executionem, Criminum, et
 Expreum qui et que, Committentur in Locis mansis
 et territoriis predictis, usque ad sexaginta Solidos
 Ruthemensis, monitos, et quorum, punientum sui pena
 le jure vel usu seu terra consuetudine, sit et esse

609

Debeat de aginta Solidorum et infra, et quod predite
dominus, abbas et monasterium habeam de Cetero,
Cognitionem et Definitionem, omnium premisorum, et quod
habeam et habere, et Curam possim et debeam in preditis
Locis mansis, et territoriis, quidem seu judicis Magistrorum
Servientes et curiales sive decurios, et alios Curiales, et
officiales Suos et Curam etiam notarios et qui in preditis
Locis mansis et territoriis, posint et debeam pro excepibus
Et Criminibus hujusmodi, quorum punitio spet usque ad
summam preditam fore facienter et delinquentes, arrestare
Et Capere, et omnem Cohercionem facere et exercere et
Itiam hustigare et quod possint dare Constituere, et duerere
tutores et Curatores et exere in preditis Locis seu aliquo
eorundem jurisdictionum, et mixtum imperium, in his Causis
Et Criminibus his, Datus pro petuo de panato et jus
sumptor, habeam et exerceream, perse et judice Et Magistros
Servientes notarios et Curiales et officiales, Suos omnem
Cogniti onem Condamnationem et absolutionem punitivam
Captionem Cohercionem incarcerationem executionem.

omnium Criminum, et Delictorum, privatorum, et
publicorum quo Comiterentur seu perpetrarentur, in prefatis
Locis mansis, et territoriis, et quod Libet eorundem,
quorum punimentum, exderet Summam, Supra Scriptam, de
jure vel usu, aut Consuetudine patria, et exigret pœnam
mortis seu membri Detruncationem vel mutilationem adustionem
Cum ferro Calido impostillationem exillium, seu deportationem
aut Consimilem pœnam, et quod prodata, exerceantur,
extra terram, et territoria supra dicta; Et apud daubra
Chori auordei et y a mure Celler Et item fuit actum et
Comentum Specialiter quod homines, et habitatores dictorum
mansorum, et territorium dicti monasterii, et Suesporis,
eorundem non teneantur Natione premiorum territorium
quo tenent seu tenebunt a dicto domino, abbate, et pœre
monasterio, ad aliquas Talias Talar Collectas, seu Servitia
facienda, eidem pœre, et Suesporibus, suis et Specialiter
ad Talias, et Collectam annuam viginti Librarum Nuthmensem
quo prestatur eidem pœre, et antoresporibus suis prestari
Consueverunt pes homines, et Communitatem Castri

De petra bruna, et pertinentiarum eiusdem nec tantum
ad segoam faciend[um] cum, eidem petro nec successores suis
Cum armis, vel suis armis, salvo tamen et excepto, quod
ad tuitionem et defensionem dicti Castri de petra bruna
si aggressurus immineret pro Guerra insultra invasione
quam haberet seu pateretur tenerentur, jurare eundem
petrum et ejus successores ad expensam tamen dicti petri
et h[uius]m[od]i successorum in propriis personis pro eo quam
Contra Superiorem dominum dicti petri et monasterium
antedictum ad quo non tenerentur homines supra dicti
Et Cum omnibus supradictis et singulis et dispersum
Pradela partes ad invicem &c

Depuis il a été avoué, que Cas de Confisc
des immeubles de Aesteron au d[omi]ne de F[er]vian. Ils en trouvent
qui sont de sa Seigneurie, et pour les meubles, que les seigneurs
qui restent après les foix d[omi]ne de F[er]vian ont
Prennent proprement, se divisent par l'ensemble, les frais
tous les frais de suite qui auront été faits à L'oppression
ou Criminel, et que les officiers du F[er]vian seront

appeller. Lorsqu'on inventorisera lesd^s meubles, que s'il y
arrivera quelques contestes & disputes, ou pour le lieu ou le
Crime sera commis, ou pour la qualité du Crime, si la
Cognition en appartient aux officiers ou du Jurovicain
ou à ceux ou d^s seigneur, Lesd^s Seign^{rs} Commandent
un homme sage, prudent, & intelligent, et ils sentendront
à ce qui en ordonnera & suffira

De plus il a été accordé & convenu que le
bestial appartenant à Bonnecombe & à ses pasteurs allant
ou venant des montagnes, pourra passer par lesd^s appartenances
desd^s Châteaux sans rien payer pour araison ou passage
lesd^s ouvriront & passera sans en payer rien.

De plus il a été accordé que Lesd^s Seign^{rs} de seigneur ne
pourront point tenir aucun péage qui fasse demeure, ny
même piépe faire aucune Cavanne dans lesd^s lieux, —
villages, ny territoires, et que les hommes habitant dans
lesd^s villages, lieux & territoires, seront exemptés de payer
pour toutes leurs choses, et marchandises à perpétuité dans
lesd^s Châteaux, & leurs appartenances & dépendances,

De plus il a été avordé que si des arilles de vaches
 animaux en passant, Couchent et leurs partons aussi
 dans les terres appartenant au Couvent, et ils faisoient
 quelque domage, aliterquam transeundo quod Compulsio
 ad emendam faciendam, Dammum passio, pro dicta animalia
et eorum pastores, in terra dicta domus, pertineat et pertinere
debeat ad monasterium antedictum;

Autre transaction entre les habitants d'Avrieux, et
 les habitants des messages de parefres, Calmejanne, et
 Louyris araison de l'obligation de deniers a
 Contribuer aux tailles Royales d'Avrieux, en date de Lan
 1741 n^o 8

Libertés Concedis par l'abbé de Bonneval aux
 habitants d'Avrieux de Choisir deux hommes du Lieu pour régler
 les Causes personnelles de lad^e Communauté en date du
 2^e avril 1746 devant m^o Diocat n^o 70 9.

U

Ordonnance sur Requête du yug

D'auriac pour l'abbay de Donnoumbé qui permet
 araymond Craus au depeyralbe de se mettre en possession des
 diu de pierre Nouart, et Bernard magie, de Saraniere
 a luy adjuget par deuet en date de Lan 1365. N^o 10

Enquête faite par m^{rs} Gujbert no^r de

Capaigues, Commissaire député par le Seneschal de Rouergue
 a l'enquête du iudi de Donnoumbé, qui prouue que
 led^s iudi seroit sur le uisage d'espinois vingt
 Seurs de Seigle, sur trente Setiers que noble de Caplongue
 y seroit auparavant, Lad^e enquête en date du 11^e
 jour de ieuie 1365: et sous le regne d'edouard roy d'Angleterre,
 Cote N^o 11

Ordonn^e de Jean par la Grace de Dieu Comte

D'armaignac, et de rodes, sur l'humble Supplication de
 Auventin perdue Raymond, par la Grace de Dieu abbe de
 Donnoumbé, et du iocier ou monastere, par laquelle il
 ordonne aux habitans de Montuthet, Reganhac, de
 75

Castagnier de Belbèze, de Larroque, et Ginestou de
 faire quit et garde au Chateau de moncan appartenant
 au monastere apuis contre le refusant de dix marcs
 d'argent applicables au deignuo Coule, led Lettre
 donnee a varulher, Jour de l'eau de ser armee le 3^e

9^{bre} 1377. 90

12:

Transaction passe entre m^r. l'abbé de
 Donnemond, noble Guy de panat demois eau, et les habitans
 ou masage de Calmejanne, de Souyri, et d'ausparesse, sur
 les Contestations qui s'avoient ensemble araison de ce
 que led abbé pretendoit que les habitans desd masages
 devoient estre jugés par son juge, sur Cela ayant soumis
 leurs differens a des arbitres, et eux cy rendit sur
 sentence arbitrale, il fut Couventu par la susd transaction
 que les habitans desd masages feroit quit et garde de
 nuit au Chateau de peyrebrune en date du 5^e Septembre

1382. l'ann^e poget 90

13

8

Concordat passé entre l'abbé et Religieux de
 Donnemond d'une part. Et les habitants du lieu d'auvilliers
 d'autre, de l'aveu et consentement de noble Bernard
 de Ludoare, pour ce qui peut luy appartenir, a cause
 d'usage de la justice Comme l'est au lieu et
 place du Ruy.

1^o que le lieu d'auvilliers sera fermé de fossés, portes
 murailles et autres fortifications, que cela fait il est permis
 aux habitants dud' auvilliers, de s'assembler dans leur ville

Pour y élire leurs Consuls, et Juides, nommez les
 Collecteurs des tailles Crues, y rendre leurs Comptes toutes
 et quantes fois qu'ils y seront appellez par lesd' Consuls

Les Consuls ne seront nommez que le mardi apres
 Paques, avec l'avis des anciens Consuls et grand homme
 dud' lieu, lesquels Consuls ne pourront estre changez
 que de quatre en quatre ans, ils ne pourront faire aucune
 fonction, qu'au préalable ils n'ayent presté leur serment
 de fidelité entre les mains dud' Seigneur abbé, Juid,

ou Graugie Duc monum, ou duc de Lendore, se
 sont presents ce jour La au d'auria, et a leur absence
 entre les mains du procureur d'abbé, ou autre député par
 lui ou entre les mains du baillie d'au lieu, lesquels députés
 ou baillie ne pourront rien prendre que seulement la dépense,
 sous ce jour La, Lesd' Consuls tiendront toutes les lettres
 expéditives mandements, et Commandements qui viendront
 de la part desd' Cossigneurs, de la part du Comte de
 Nodis, des Tresoriers Nivernois ou autres, et les
 Communiqueront aux anciens de La Communauté,
 procéderont a la répartition des Subsides Royaux, et feront
 La Levée, ou bien La feront faire, de tout avec Le
 Conseil des anciens Consuls, et Les Comptes seront
 Rendus devant Ceux Cy et Les modernes.

Les papiers, livres et Livres de La Communauté seront
 Gardés par les anciens et nouveaux Consuls, lesquels auront
 Connoissance de toutes affaires sans rien exiger ny demander

ou pescheur du poisson seront condammés a vingt sols
 tournois d'amende.

Nepourront prendre Garnison ny Grande
 Guerre, sans approbation ou Commandement des
 Seigneurs,

Tous Les puits fossés ou murailles a faire
 appartiendront incommutablement au d'abbé, qui pourra
 Comme Seul Seigneur Directe Les Orailles a nouveau fief
 de La maniere quil avizera, Le Casus de L'indennité
 de L'implacement de fossés, murailles, et autres portés

Toutes Les contestations Suo les, Eauz, verals,
 Chemins, bornes, passages, servitudes, abreuvoirs, et
 autres semblables, seront vidées et terminées, par les
 Grangies de moniau, lequel en sera Le seul arbitre
 sans L'assistance du Co-seigneur, ny de personne
 de L'apart, ainsi et de même quil fest toujours pratiqué
 a quoy Le d' Seigneur de L'endore a volontairement
 acquiescé, en date ou mois de fevrier 1440 devant m^r annal

Seigneur de magnin & no 90

14

Permission du seigneur, et du Comte de
 Rodier, de l'abbé de Bonnecombe, et du seigneur de
 Ludoire, aux habitants, d'auriac de Batio Lenoille
 et de Crieo trois Indes en date du 12. 7. 1441. Collee
 No

15

Durenque
 auriac

Transaction entre m. l'abbé de Bonnecombe,
 le noble et magnifique seigneur Jean de Sevrac seigneur
 de Carpajou, et de Durenque, a raison des différends qu'ils
 avoient ensemble sur les limites des terres de Durenque, et
 d'auriac, surquoy ayant compromis leurs différends, les
 arbitres ayant rendu leur sentence, il fut convenu que la
 juridiction d'auriac et de Durenque, soit divisée par un
 Gouty, qui passe entre les masages d'aldaires, et de
 monteithel, et entre une Lande, ou il y a quatre pierres
 plantées, suivant la direction du Gouty. La transaction
 en date du 14. Janvier 1451. devant m. Carreua no
 Collee No

16

U

Appel interjette, Saolef. Gayraud, d'une exécution
faite contre lui a la requête du Collecteur d'auriac, le
devant led juge d'auriac, en date de l'an 1479 N^o . . . 17

Ordonnance du juge d'auriac, contre les
habitants dudit lieu, qui les condamne a Cultiver les terres
qu'ils possèdent dans la directe de l'abbaye de Donnemombe
et sujettes au champart la date a été emportée par
l'injure du teneur N^o 18

Lettres du senechal du royaume qui permet a l'abbé
de Donnemombe de faire vendre les biens de ses emphyteotes
qui refusent de lui payer le droit même de les reprendre
a la main en date de l'an 1480. N^o 19

Jugement du juge d'auriac, Souverain Jurdic du
lieu, contre led. Gayraud qui le demet de son appel
Cote N^o 20

Chapitre 7^e

Liasse Septième

De Diamca.

Cura
Dauriac

Composition. Passio l'ubri hui flouir
 Opreto de l'eglise Dauriac, tom. Noyaud pretre
 de l'eglise de Durenque, Suo proces quil avoient ensemble
 devant m. L'offical de roder. Suo les L'umitter de L'apost.
 D. Durenque, avec Cite Dauriac, et Suo Ceque led Curie
 D. Durenque pretendoit que moniau etoit de Sa parroisse
 ayant Compromis Leur differents, et ensuivant La
 Decision des arbitres, il fut Couvenu que Lesd parroisses
 demureront divisees par la appelle de La Grue
 de La a La fontaine, de La Grange, et de La
 al Garrie de Larouquette, et de La curieuse de
 trouq, de pend. Led Nuisseau, jusques a Celuy de Cranoys
 de sorte que La parroisse de Durenque est Suo le levant

Et Celle d'ancien siecle Couchant, Led' aut en date du
3^e de kalendes de may 1248, Cotte N^o 1

*Curade
La Capelle
faulx*

Transaction Entre Le Sire de l'abbaye de
Donnecombe sire par, et m^r Gauscelme, Sageta, reueu
de Siglers de La Capelle faulx, Suo les differents qui
auont Ensemble, a raison de Lad' sire de Lad' paroise
par laquelle transaction, il feut Couuenu, que led'
seigneur abbe' auoit de direme, suo le village de fassagun
Et de rouours, et led' sire reueu La premiere et les
Camelage, suo le masage de Rouours, et qui' auoit ausij
Lentiere de sire suo le masage de Nigantia, de La
fraynude, de La Gimeste, de mar' Malau, et de mar' Malaret
Et leur dependancier, en date de Lan 1301' auant Lanouuier
de La Vierge, devant m^r Espinasse Clerc, et uo^r de Robert
Lad' transaction approuue par l'ingue de Robert et par l'abbe'
de Donnecombe Cotte N^o 2

*Curade
Durengue*

Transaction. Entre Le Sire de Donnecombe
Et de m^r Jean de Brieu, Reueu de Durengue, par laquelle

il Est convenu que led Seigneur abbé aura la moitié
 de fouboulthe, Carbolesque, montilhet, & Grestons, —
 En date du mardi apres l'apelle de l'annunciation de
 La vierge 1313 cote Netteu paom. fraugie no. de
 nauelle, approuve par l'abbé de Bonmeombe, l'epau
 ventuaires Generaux de Nodet. No.

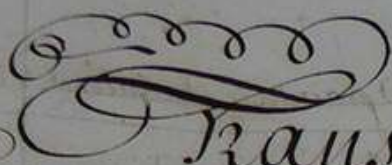
*Netteu de
 fauz* **T**ransaction. Entre l'abbé de Bonmeombe
 Et m. sorde Guibert de La Cassaigne Netteu de
 fauz, sus les differents quilz avoient ensemble, araison
 des dixmes des masages de Calmejaune, D'ausanfer
 de foyri, et de fauz, tout parroisse de fauz, par laquelle
 transaction il fut convenu, que quoique led Seigneur
 abbé ait toujours jouy de la dixme des masages, elle
 appartiendra pour toujours aud S. Netteu de fauz, et que
 ce dernier pour indemniser led Seig. abbé, de Labouder
 la Cession de lad. dixme, il s'oblige de payer annuellement
 aud. Seigneur abbé singl Setier de Seigle et Douze
 setiers d'avoine mesure de Nodet, apres le soubes
 masage du sus un deus, led cote l'indate du mardi

après St. Cery, isia Attenué par M^r Sabatier No^r
 De Villefranche, approuvé par les vicaires Generaux de
 Lévêque de roden, et par Led^s Seigneurs abbé, No^r A.

Primo
Dauriac Transaction par le Sieur de
 Donnoumbert et M^r Demard Gispole, primo Dauriac
 par laquelle il fut convenu que Led^s Seigneurs abbé
 prendra La dixme, sues masages de La Salette, La
 Espieyre, Noque Grosse Et Orberos, excepté en quatre ou
 Cinq seteries qui sont sans Lesief de La Espieyre et
 Led^s Sieurs primo prendra La primie et Le Carnelage
 sur Led^s masages, en Consideration de Ce Led^s Seigneurs
 abbé bailla au Recteur ^{à son pri^r à Dauriac} La ~~Censue~~ ^{sup}
 sur Les maisons qui avoit
 esté de Guillaume raypai situer au D^s Dauriac sur
 La droite, sans y faire autre reservation que Celle de
 La justue, Et que dans Le Cas que Lesd^s maisons
 viussent à se vendre, elles reviendront ^{no^r par retrait à La D^s abbey}
 au D^s abbé, aus mêmes droits qu'ils estoient avant La
 Consolidation Led^s acte en date sup^rremie q^{uo} de
 Lundi après Lanouission de Lapinge isib No^r 5.

Primo
 La Salette
 par

seigneur de
La Capelle
pariel



Transaction

Entre M^{rs}. L'abbé de
Bonnecombe, & M^{rs}. Jacques Carrié, Sieur de La
Capelle pariel, par laquelle led^s. fr^s. prieu^r s'est départy
de la demande judiciaire de dixme de Grain de Villages
de Castaignes, et Rouvres, et avouit reconnu qu'il
appartiennoit au^d seigneur abbé, en vertu d'une transaction
de l'an 1501, par le même acte led^s. fr^s. Carrié reconnut
à l'instance d'une ordonnance sur laquelle qu'il avoit obtenue
de parlement de Toulouse le 25. juin 1646 led^s. fr^s. prieu^r
avouit aussi reconnu que son Cure doit à lad. abbaye
de Bonnecombe huit s^{ols} No^uveau de Couris, annuelle
à cause de fouds qu'il possède dans la vicairie de La Capelle
pariel, led^s. acte, passé a Paris le 27. Fe^v. 1675. devant
M^{rs}. Gerret et Deos not^{rs} au Chatelet a Paris N^o. 6.



Chapitre 8^e Diassé huit

Des herbages, l'aux, l'avois

Leveron Transaction passée entre les
 Religieux de Grounecombe d'une part, et noble
 homme Bernard Leveron d'autre part. Saou Laquidit
 Et Couvenu que le monastere de Grounecombe a le
 droit de pavaige, l'aux, et avois, sur toute la montaigne
 del Leveron, jusques au ruisseau de mure en date du
 2^e de Mars guille 1233. acte obtenu parom^e Bernard
 milhan no^e Cote 90 I

herbages Transaction. Entre m^e l'abbé de Grounecombe
 d'une part, et noble archambaud de panat, sur les
 differents qui, avoient ensemble, a raison de herbes le

Pauages de certains masages de la terre de Toultre
 L'edeperebrune, desquelz led. seigneur abbe' avoit de
 tout temps jouij. Cependant par lad. transaction, led.
 seigneur abbe' Ceda aad seigneur de penat tout le masage
 de Lagofol, tant dans toultre et tout ce que led. seig.
 abbe' avoit dans la juridiction de toultre, depuis le
 Neufcours giffou, jusques au chemin de Couma, et de
 la a l'estrade albigeoise, et luy donna encore deux
 Centesols

Et led. seigneur abbe' est maintenu dans tous les
 masages qui a lui par donation ou autrement des
 seigneurs et de habitants de peyrebune, comme le
 masage de frejimaours, de jouyri, d'aussareper, del pougel,
 de lalie, del jau, de la Calmette, de la plantade, de
 fraysimour, et de viungolfer, avec le droit des herbages l'au
 l'ports dans toutes les tendues de Certevre de
 peyrebune et de toultre. led. acte en date de huitieme
 de june de l'ain 1240. No - - - - - 2.

Accord entre Guyon de Severac, et les Juifs

de Donnecombe duquel il resulte, que Le Derois a Le
sauage et l'usage des eaux et bois de La terre
D'ayserne en date de Lan 1245 No 3.

ayserne
ACCORD Entre Sr. abbe de Donnecombe, et noble
homme Brenguier de Calmout, Seigneur D'ayserne, duquel
il resulte, que Le monastere de Donnecombe, a Le
sauage, l'usage des eaux et bois de La terre
D'ayserne en date du jour avant La feste de Pentecoste
1258. No 4.

*Cassaigne
auriac*
Compromis, et sentence arbitrale, entre Le
Sindie de Donnecombe, et Les habitants de Cassaigne
par laquelle Led. Sindie, est maintenu dans l'usage
des eaux, herbes, et glandage, a Cassaigne, et a auriac
en date de Lan 1280 No 5.

ACCORD Entre Le Sindie de Donnecombe d'une
part, et noble Pierre de parant Seigneur de poyrebrune et
de Coullher, sur les differents des herbagens, terroirs masages,
La jurisdiction des masages de Calmyanne, La Coste

Lalhié, Carnalés, maset, Larquin, Fejemaïous, pougel
 aufareßer Soyri, Gimestel, Loufau, Niungolfer Calmettes
 et Laplamade, desquelz masages apparteniroient au d^s
 Seigneu abbe, avec justie jusqu'à soixante sols, led^s
 acte en date de l'an 1296. Collé 910 6

veypiere
Accord entre l'abbé de Dounecombe, et le
 Commandeur de la ville par lequel il est convenu que
 le masage de Lavaypiere, d'aurica, apparteniroit au d^s
 Seigneu abbe en date de l'an 1296. 910 7

hubages
Transaction entre l'abbé de Dounecombe
 d'une part, et les habitants de peyrebriun d'autre
 part, a raison des herbages que lesd^s habitants, demandoient
 pour les terres que led^s Seigneu abbe, a acquis en
 Seigneu de parat desquelz herbages, par la susd^e transaction
 ont été accordés auxd^s habitants, excepté les masages de
 Niungolfer, Lafau, Carrasas Soyri, aufareßer, Lalhié
 Lalhiquet, et Calmejame, sur lesquelz mêmes masages
 ainsi que sur les autres, que led^s Seigneu abbe a acquis

D^{ns} seigneur de panat, D^{ns} seigneur abbe adroit
 de danc, disiet amudes, acte de l'homme paour^e Rigau
 No^{re} de Noder. Le 16. de Kalander de septembre cest
 a dire le mardi apres l'assomption 1300. No^{re} 8.

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

Chapitre Neuf.
Liasse Neuvième

Du Procès Contre
Le Seigneur de Durenque.

Cette Liasse contient le procès que m.^{se}
de La Bourlèze avoit Contre les habitants du man
vialat au Sénéchal de Rouergue, araison de l'arrestation
Reconnoissance du fief de mas vialat situé dans le parvois
de La Cappelle, et les habitants de mas vialat
auront appelle en Garantie Me sire Jacques de Loubous
Comte de Verdalle Seigneur de Durenque, afin de le
Relèver et garantir de la demande a eux faite par led
Seigneur abbé et sur les instructions respectives, de porter
leur Sentence. Par led. Sénéchal Le 29. juillet

1676. par laquell le Sieigneur abbé, et Dularé Sieigneur
 Directe, avudroit de 200, Droit d'aprestation, et autres Droits
 Seigneuriaux, sur le fief du mas Vialat, Scavoir outre
 portions d'usufief du mas Vialat, les quatre faisant de
 tout, sous la rente de deux sols Rodannois, avec autant
 d'auapte, et encore, sous la rente fongiere de huit deniers
 Rodannois, une livre de Cire et une Oeuvre pour chaque
 feu, et sous l'aprestation de la quatrième partie de
 la fructe, et croif, tant dans le fief d'village du mas Vialat,
 que selon des Confronts suivans, Scavoir avec le mas
 Vialaret, ruisseau entredoux, avec le mas de Lamou, avec
 le mas de rucgolfer, Chemin entredoux, avec le mas de
 la Coustete ruisseau entredoux, et le Sieigneur de
 Durinque, Dularé Sieigneur de la quatrième partie du
 mas Vialat, et maintenant le Sieigneur de Durinque sous
 justice haute moyenne et basse du mas Vialat,

Et avant de faire droit sur la demande du fief de
 Coustet le Sieigneur de Durinque ordonna une provision, le

Sentence signifiée par exploit du 26^m may 1677

Et Sur autre procès entre Les mêmes parties et feut
Nouveau Sentence par Le même Juge et Le même jour
Par laquelle Le^s seigneur de Duranque feut maintenu &
diffinitivement en La justice haute moyennant & sans
denier viager, et avant faire droit sur la demande
du seigneur abbé de Brionneville, d'une livre de Cere
La quinte Gerbe des bestes croissantes, d'un bief
sus de mas viager, et de La demande du seigneur de
Duranque d'un Setier de Seigle, d'un Setier d'avoine, quatre
deniers Rodannois une Geline, et La Setieme Gerbe sur
Le même bief, il ordonna une vestigation ou bief
afin de sçavoir si Les titres respectifs ont La même
application, ou bien s'ils sont deux biefs separés, cependant
ordonna par provision, que Le^s abbé de Brionneville et
Le^s Comte de Verdalle, jouissent des Ceurives par lui
demandés ensemble de La quinte Gerbe Le^s
Sentence signifiée par exploit du vingt six

636

monnaie

may mil Six Cent Soixante seize Lett paloi
Cote No 1

[Faint, illegible handwriting throughout the page, likely bleed-through from the reverse side.]

Chapitre dix - Des Terriers

1^o UN Registre tout en papier, couvert de
parchemin contenant les reueroispanes de la terre
de moucan en faveur de l'ad'abbaye Nettemor paom.
andré no.^o de Bronueombé, la premiere en date du N. S. l'année
1400. qui est celle du fuy de mas natal, la seconde
en date du 16^o juillet 1402. N^o 1

2^o UN Registre tout en papier, couvert de parchemin
contenant les reueroispanes de la terre de moucan, et
de celle de Lavabré en faveur de l'ad'abbaye Nettemor
paom. Siere pyrusse N^o de Comp. en date de l'an 1474
910 2

3^o UN Extrait informé du terrier Cy dessus, celle
N^o 3

4^o UN Grand Registre, tout en papier contenant

Les Neuvois aucc De la d terre Attenuer paom Salspa
 No^r La premiere en Date du 20^e Fev^r 1637 et La demiere
 du 6^e juin 1639 No^r A.

3^o un Registre Contenant Les Neuvois aucc de
 La terre de moniau Attenuer paom^r Galtier No^r de
 Poyrebume La premiere en Date du 25^e juillet 1672 et
 La demiere en Date du 6^e aout de La même année Cote
 N^o 5.

Chapitre Quizieme De dommages

Un Grand Rouleau de parchemin Contenant Transaction
Sur Sentence arbitrale Surd' un Reverend pere andrieu. pierre
Sav La Graue de dieu abbe' de Dommeombd, d'une part, hugues
Gayraud fils et heritiers universels de jean gayraud d'autre
part, Sur laquelle transaction il fut convenu.

1^o Premièrement Et accordé que La maison de
La Basalarie vaste et pater sera au^d Gayraud

Quel Lepre de Laprade doit et terre poignante
Sonne' domere au^d Gayraud

Plus un droit et terre au lieu dit de Lamolhe

ou de la barbare seront au Gayron, De toute laquelle
 puis il est tenu et obligé de faire au Seigneur abbé
 Le foir qui sera Acquis

Plus de auordé quelc Gayron prendra la Censive
 annuelle de la moitié indivise d'un certain orlat de
 appartenances d'auriac, au lieu de Bentalou, sive Lou-
 Balata, tenu par Jean d'abus, l'autre moitié est a habbe

Plus la moitié indivise de terre de Bentalou
 toutayre, tenu par ledit de oris, avec la moitié de son
 quarta,

Plus l'ancien Commande de Lavoyere, est au
 Gayron excepte le pied de l'aller qui est au Seigneur
 abbé, avec son et vent.

Plus une maison et jardin, tenu par un
 Doumayrou,

Plus un orlat qui aie de orde martial

Plus une Parva de orde de Bouysse

Plus deux Carats au d'auriac, Bume parat

Contenant une terre au territoire Del Verdier qui a été de
Bernard Baviere,

Plus une autre parva due Baviere le Brevardou.

Plus un pré qui a été de Pierre Soumayrou au ruisseau
de l'imaguer.

Plus une gornie de pré de Fabié et Soulythiac.

Plus un ortal de Guilhaume Caylou au Verdier.

Plus Est auordé au Gayraud la moitié du quart des
Més sur le Commandement Noudie sans aucune

Censive ny Loos, ny ventes, ny autres droits Seigneuriaux,

excepté la Censive que donne Guilhaume Caylou au
Gayraud sous les possessions que led Caylou tenu

au pré Noudie, et telle enord sise, sans autres droits

ny devoirs Seigneuriaux, confronté led pré Noudie avec

le ruisseau de pelavo, avec chemin qui va d'auriac a la

Selve, avec le chemin qui va de Cassaigne apuich

Matthie et avec le même chemin qui va au

Cassaigne,

Sous lesquelles sises Censives

quart Loos, et sinter, led Gayraud doit faire

642

moncan

Hommage.

hommage & le p^{re}sent le serment de fidelite, au d^{seigneur} abbe, & apportee tous les ans a moncan, une livre de
Cire, pour droit d'auapte, changeant de seigneur ou
Rayan sous deus^{es} townois

Et pas venant que led^e Gayard, veine a vendre
Et aliene les susd^{es} pieces, ou partie d'icelles, le
droit de Lods et Ventes, appartiendra entierement au d^e
abbe, instrument de l'enne, par m^{rs} Jean Guibert Not^e
de Sauvallerre